

# LA RÉFORME DES GAEC

## LA NOUVELLE TRANSPARENCE ÉCONOMIQUE

Ce troisième volet sur les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) porte sur les nouvelles règles de transparence économique applicables aux aides perçues par les GAEC totaux, ceux-ci étant seuls à bénéficier du principe de transparence.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agro-alimentaire et la forêt du 13/10/2014 a modifié l'article L323-13 du Code rural, redéfinissant la notion de transparence applicable pour l'attribution aux GAEC des aides économiques. Cette disposition est complétée par le décret n° 2014-1515 du 15/12/2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune, ainsi que par l'instruction technique DGPAAT/SDEA 2014-1051 du 23/12/2014.

### LES PRINCIPES

**En France, seuls les GAEC totaux peuvent bénéficier de la transparence économique et pour les seules aides dont le dispositif prévoit une application possible de la transparence**

Ainsi, d'une part, la France n'autorise l'application du principe de transparence économique qu'aux seuls GAEC agréés comme totaux : aucune autre forme sociétaire ne peut en bénéficier.

D'autre part, une aide économique ne peut donner lieu à l'application du principe de transparence en GAEC qu'à la condition que son dispositif prévoit cette possibilité de transparence.

Enfin, le principe de la transparence en fonction du nombre d'exploitations re-



LES GAEC BÉNÉFICIENT DE NOUVELLES RÈGLES POUR L'APPLICATION DE LA TRANSPARENCE ÉCONOMIQUE CONCERNANT CERTAINES AIDES COMME LES PAIEMENTS DIRECTS DU 1<sup>ER</sup> PILIER DE LA PAC, LES NOUVEAUX SOUTIENS COUPLÉS, LA DISCIPLINE FINANCIÈRE, AINSI QUE L'ICHN.

37

groupées disparaît, de même que la limitation à trois associés pour l'application de la transparence, en tout cas, au niveau national (il pourrait en être autrement pour des aides régionales). La notion de part économique disparaît. L'historique du GAEC ou de la société dont il est issu n'est pas pris en compte pour l'application de la transparence, de même que la superficie exploitée par le GAEC.

### LES AIDES

**Les aides concernées par une transparence prenant en compte le nombre d'associés**

Les GAEC bénéficient pour les aides citées à l'article R323-53 du Code rural, soit les aides du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC (politique agricole commune), d'une transparence à la personne de l'exploitant. Il en va de même du plafond des aides de minimis de 15 000 € par exploitation sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents : en GAEC, ce plafond est de

15 000 € par associé de GAEC total. Attention, plusieurs dispositifs d'aides du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC ne prévoient pas à ce jour l'application de la transparence.

**Les aides concernées par les nouvelles règles de transparence économique accordée en fonction de la contribution de l'associé au renforcement de la structure du groupement**

Les GAEC bénéficient de nouvelles règles pour l'application de la transparence économique concernant les aides citées à l'article R323-52 du Code rural, à savoir : les paiements directs du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC, les nouveaux soutiens couplés, la discipline financière, ainsi que l'ICHN (indemnité compensatrice de handicaps naturels). Pour ces aides, l'exigence de l'Union européenne de la contribution de l'associé au renforcement de la structure du groupement pour l'application de la transparence est remplie en droit français par la prise en compte du pourcentage de parts sociales détenues par chaque ●●●



**LE PLAFOND DES AIDES DE MINIMIS EST DE 15 000 € PAR EXPLOITATION SUR L'EXERCICE FISCAL EN COURS ET LES DEUX EXERCICES PRÉCÉDENTS : EN GAEC, CE PLAFOND EST DE 15 000 € PAR ASSOCIÉ DE GAEC TOTAL.**

© Wattier Arioko.com

●●● associé du GAEC. Le pourcentage retenu, appelé aussi « portion d'exploitation », est celui issu de la répartition des parts sociales entre les associés figurant dans les derniers statuts à jour du GAEC. Les apports en industrie ne sont pas pris en compte, car il ne donnent pas lieu à l'attribution de parts sociales. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruit est pris en compte pour le calcul de la transparence.

Le dispositif ICHN doit faire l'objet d'une note d'instruction spécifique qui au jour où nous rédigeons n'est pas encore publiée.

### SANCTION EN CAS DE CONTOURNEMENT

Ces règles d'application de la transparence dans les GAEC totaux sont applicables depuis le 1<sup>er</sup>/01/2015. Toutefois, la

transparence est perdue en cas de non respect de la clause de non-contournement, c'est-à-dire en cas de pratique abusive par la création artificielle d'un GAEC pour toucher davantage d'aide. Cette création artificielle est prouvée sur la base d'un faisceau d'indices concordants découlant d'un ensemble de circonstances objectives, malgré le respect formel de la réglementation et découlant aussi de la volonté subjective d'obtenir un avantage en créant artificiellement ses conditions d'obtention\*.

Le non respect de la réglementation des GAEC entraîne également la perte de la transparence économique pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté, jusqu'à la campagne suivant la date de mise en conformité du GAEC. L'année de la mise en conformité du GAEC n'emporte pas application de la transparence pour la campagne de la même année, mais pour la suivante. ●

Blandine SAGET  
Chambres d'agriculture France  
Service Entreprises et Installation - Pôle  
Entreprises et Territoires

### QUELQUES EXEMPLES

Exemples d'application des seuils et plafonds à chaque « portion d'exploitation » donnés par l'administration dans l'instruction technique :

**Concernant le paiement redistributif :**

GAEC à 150 ha, 3 associés détenant respectivement 20%, 30% et 50% du capital social. Répartition du paiement redistributif sur les 3 « portions d'exploitations » comme suit :

- 20 % x 150 = 30 ha
- 30 % x 150 = 45 ha
- 50 % x 150 = 75 limités à 52 ha par la réglementation

soit au total 127 ha exploités par le GAEC bénéficieront de ce paiement.

**Concernant l'aide à la vache allaitante :**

GAEC avec 150 vaches et 150 références, 3 associés détenant respectivement 20%, 30% et 50% du capital social.

L'aide est « dégressive » : le montant unitaire varie selon le « rang » des vaches

primées (187 € de la 1<sup>ère</sup> à la 50<sup>ème</sup> ; 140 € de la 51<sup>ème</sup> à la 99<sup>ème</sup> ; 75 € de la 100<sup>ème</sup> à la 139<sup>ème</sup>, nul au delà).

Répartition de l'aide à la vache allaitante par portion d'exploitation, soit :

- 20 % x 150 = 30 vaches,
- 30 % X 150 = 45,
- 50 % x 150 = 75.

L'aide est calculée pour chaque cheptel ainsi réparti :

- 187 €/ vache pour le taux de prime « vaches 1 à 50 » : 30 + 45 + 75 ramené à 50 = 125 vaches primées à 187 € chacune
- 140 €/vache pour le taux « vaches 51 à 100 » : 25 vaches primées à 140 € / vache

soit un total de 26 875 €. 75 € / vache : non applicable.

\* Renvoi aux notions édictées par la CJUE (Cour de justice de l'Union européenne) dans son arrêt du 12/09/2013, en annexe de l'instruction n° 2014-1051 du Ministère de l'Agriculture.